

**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Herausgeber:** Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Band:** 54 (1996)

**Heft:** 3: Socio-économie du sport

**Artikel:** Quelle sécurité sociale pour le sportif d'élite suisse?

**Autor:** Blanc, Xavier

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-140520>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# QUELLE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE SPORTIF D'ÉLITE SUISSE ?

Xavier BLANC

*Institut de hautes études en administration publique  
Lausanne*

## Introduction

La médiatisation croissante du phénomène sportif depuis les années quatre-vingts, avec pour exemple l'apparition de chaînes de télévisions sportives, n'est pas sans conséquence sur le développement de la pratique sportive et de ses instances organisationnelles. D'un passe temps réservé à l'aristocratie anglaise à la fin du siècle dernier, le sport se professionnalise de plus en plus. Dans ce contexte, l'objet de cet article est de se pencher sur les conséquences sociales de ce processus sur une population particulière du monde sportif suisse: les sportifs d'élite.

## Le sport d'élite en Suisse

### 1. *Le cadre institutionnel du sport d'élite suisse*

Le sport d'élite suisse se gère, en premier lieu, par les fédérations sportives. Le Comité national du sport d'élite (CNSE) et la Fondation de l'Aide sportive suisse (FASS) les aident dans cette tâche. La Confédération intervient par l'officieux office fédéral du sport rattaché au Département fédéral de l'intérieur: l'Ecole Fédérale de Sport de Macolin (EFSM). Cette dernière est sous la surveillance de la Commission fédérale de sport (CFS), c'est-à-dire l'organe consultatif en matière de sport du Département. Aux niveaux cantonal et communal, il n'est pas possible d'avoir une vision homogène des organismes qui interviennent dans le sport d'élite. En effet, les cantons et les communes jouissent, en la matière, d'une complète autonomie d'action par rapport à la Confédération<sup>1</sup>, sauf pour les deuxièmes, si les cantons l'ont réglementé de façon exhaustive<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> J-F Aubert, *Traité de droit constitutionnel*, Tome II, Edit. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1982, n° 722.

<sup>2</sup> J. Meyland, M. Gottraux, P. Dahinden, *Communes suisses et autonomie communale*, Edit. Groupe d'étude de l'autonomie communale en Suisse, Lausanne, 1972.

## 1.1. *Les fédérations sportives*

Le mouvement associatif se compose de 82 fédérations nationales<sup>1</sup>. Elles sont affiliées à l'Association suisse du sport (ASS) qui est l'organe faîtier du sport associatif reconnu comme tel par la Confédération<sup>2</sup>. Trente-cinq fédérations sont conjointement affiliées au Comité olympique suisse (COS). Si leurs activités couvrent obligatoirement l'ensemble du territoire suisse<sup>3</sup>, seule une minorité d'entre elles bénéficient d'une infrastructure professionnelle. Cela tient aux caractéristiques des pratiques sportives qu'elles organisent et des ressources financières qu'elles en retirent. Dans le cas où elles ne sont pas administrativement autonomes, elles peuvent faire appel aux services du Comité national du sport d'élite (CNSE) pour la gestion du sport de performance<sup>4</sup>.

## 1.2. *Le Comité national du sport d'élite*

Le CNSE est un groupe de travail constitué en 1966 par la CFS, l'EFSM, la Société Sport-toto, l'ASS et le COS. Il se rattache administrativement à l'ASS. Une commission plénière, dans laquelle se trouvent les représentants des institutions qui l'ont créé<sup>5</sup>, contrôle et oriente ses activités qui sont subsidiaires à celles des organes qui l'ont constitué<sup>6</sup>. Sa fonction principale est de soutenir financièrement et administrativement leurs activités internationales de compétition ainsi que de leur proposer une formation d'entraîneur de haut niveau. Il désigne, en attribuant une carte, les sportifs d'élite suisses (1071 personnes). Ces cartes se divisent en trois catégories. La première, la carte 1, est attribuée aux sportifs qui se classent dans les finales des championnats internationaux (les huit premiers). Les sportifs faisant partie des équipes nationales sont titulaires de la carte 2. Enfin, les jeunes sportifs qui ont participé à une compétition internationale junior (moins de vingt ans) sont titulaires d'une carte 3<sup>7</sup>. Il est à noter que le CNSE n'accorde pas de carte de sportif d'élite aux sports qu'il considère comme mineurs<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Classeur Liste des membres de l'Association suisse du sport, Edit. Association suisse du sport, Berne, 1995.

<sup>2</sup> Statuts de l'Association suisse du sport, art 1.

<sup>3</sup> Règlement concernant l'affiliation à l'Association suisse du sport, art 1.

<sup>4</sup> Dès le 1er janvier 1997 l'Association suisse du sport et le COS fusionneront. Le Comité national du sport d'élite deviendra alors une simple division de l'Association olympique suisse.

<sup>5</sup> Classeur des fédérations sportives de l'Association suisse du sport. Edit. Association suisse du sport, Berne, 1995.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Ibidem, Chapitre Comité national du sport d'élite.

<sup>8</sup> Le CNSE classe les sports en quatre catégories distinctes en attribuant à chaque sport des points relatifs aux résultats sportifs atteint sur la scène du sport international. Règlement interne du Comité national du sport d'élite.

Il en est de même pour les sportifs professionnels, c'est-à-dire les sportifs salariés tels que les footballeurs et les hockeyeurs de haut niveau.

### *1.3. La Fondation de l'Aide sportive suisse*

La Fondation de l'Aide sportive suisse, fondée le 7 avril 1970 par l'ASS et COS, est une œuvre sociale en faveur du sport d'élite suisse. Ses buts sont de rechercher des moyens financiers, puis de les répartir, sur proposition du CNSE et d'après les directives de son Conseil de fondation, entre les titulaires des cartes de sportif d'élite<sup>1</sup>. Ces directives visent à concentrer l'aide financière<sup>2</sup> sur 240 sportifs et à la distribuer selon les principes d'attribution suivants; aide de base aux sportifs d'élite pour leurs dépenses liés aux entraînements, aide de projets sportifs (financement de camps d'entraînement), primes lors de médailles aux championnats internationaux, contributions spéciales pour suivre des études en parallèle d'une carrière sportive, encouragement des espoirs, aide à la réinsertion professionnelle dans des cas sociaux particulièrement critiques.

### *1.4. Le secteur public*

L'EFSM met à disposition des titulaires des cartes CNSE ses installations sportives. Elle est donc un centre national d'entraînement. Son Institut des sciences du sport, qui est une de ses divisions, offre aux sportifs d'élite la possibilité d'effectuer des tests médico-sportifs. L'EFSM accueille aussi dans ses murs la formation d'entraîneur de sportif d'élite du CNSE. Son directeur a la possibilité d'intervenir de façon discrétionnaire pour aider les sportifs d'élite qui se retrouvent dans une situation sociale critique. La CFS, par l'intermédiaire de sa sous-commission du sport des adultes, octroie des subventions pour financer le staff technique ainsi que l'activité du sport de performance des fédérations<sup>3</sup>. Enfin, aux niveaux cantonal et communal, il est possible que les sportifs d'élite bénéficient d'aides particulières selon les autorités politiques en place.

## **2. Le sportif d'élite suisse**

### *2.1. Les statuts informels du sportif d'élite*

Il est difficile de proposer un profil général des sportifs d'élite suisses<sup>4</sup>. Cependant, il est certain que leurs contraintes, dues à un entraînement intensif, sont du même ordre. C'est généralement entre 10h à 20h que les sportifs d'élite consacrent chaque se-

---

<sup>1</sup> Acte de fondation de l'Aide sportive suisse, art 2.

<sup>2</sup> Elle se monte en 1995 à 5'752'704 francs suisses. Dont 400'000.- franc distribués aux sportifs d'élite. Cahier spécial du Sport, le 10 mai 1996.

<sup>3</sup> Ordonnance concernant l'octroi de subventions à l'Association suisse du sport et aux fédérations et autres organisations sportives. RS 415.41.

<sup>4</sup> Une étude est actuellement entreprise dans ce sens par l'Institut de hautes études en administration publique, IDHEAP, Chavannes-près-Renens.

maine à leur entraînement. Sans compter les périodes de récupération, le temps consacré au suivi médical et les déplacements à l'étranger pour participer à des compétitions ou des camps d'entraînement. Ils sont donc nombreux à réduire leur temps de travail professionnel. Ils bouclent, alors, leur budget par les prix en espèces gagnés lors des compétitions sportives, des aides de leur club, de la FASS, de leur fédération, de sponsors personnels, ou encore par les aides des autorités publiques locales. Dans ce contexte, on peut classer le sportif d'élite en trois catégories; le sportif d'élite "professionnel", "semi-professionnel" et "amateur". Le sportif d'élite "professionnel" est celui dont les revenus sportifs lui permettent de subvenir à la totalité de ses besoins. Le sportif d'élite "semi-professionnel" est celui qui couvre une partie de ses besoins par les revenus qu'il tire de son activité sportive. Une activité professionnelle à temps partiel, parfois simplement alimentaire, finance l'autre partie. Ce type de sportif d'élite se caractérise par le fait que son revenu professionnel ne lui suffit pas pour subvenir à la totalité de ses besoins. Le sportif amateur est celui qui n'est pas dépendant de ses gains sportifs. Même si cette classification rend caduc les règles d'attribution des cartes de sportif d'élite du CNSE<sup>1</sup>, elle concerne toujours le même type de sportif de haut niveau; ceux qui ne sont pas salariés par un employeur fixe.

## 2.2. *Les risques encourus*

Les sportifs de haut niveau sont exposés, à notre sens, à deux principaux risques. Le premier concerne les blessures et les accidents. Leurs conséquences s'exercent principalement sur le court terme. Le deuxième découle de la durée d'une carrière sportive, c'est-à-dire des problèmes liés à la réinsertion professionnelle.

### 2.2.1. *Les blessures et les accidents*

La blessure et l'accident font partie de la vie du sportif d'élite. En effet, l'entraînement stimule son corps à la limite de la surcharge pour qu'il soit prêt, dans un deuxième temps, à réaliser les efforts nécessaires au résultat sportif escompté. Pour optimiser cet entraînement, le sportif d'élite doit tenir compte de plage de récupération, de mesures actives de régénération et de prévention telles que massages, examens médicaux, analyses sanguines... Malgré cela, la blessure est, presque, une conséquence normale de la pratique sportive de haut niveau tant celle-ci est intensive. En outre, il est dans la nature même de certains sports d'exposer le pratiquant à l'accident s'il veut gagner, par exemple le ski de descente, la descente d'un col de montagne pour les cyclistes, l'acrobatie aérienne... Les pertes de gain, si ces risques se réalisent, peuvent alors

---

<sup>1</sup> On peut se poser la question si les règles d'attribution des cartes CNSE sont encore valables puisque de nombreux détenteurs des cartes 1 voire 2, peuvent être considérés, aujourd'hui, comme des professionnels en tant que tels.

être importantes pour le sportif d'élite puisque son salaire est subséquent à la réalisation d'une performance sportive et non d'un salaire fixe.

### 2.2.2. *Le problème de la réinsertion professionnelle*

Une carrière sportive de haut niveau ne dure qu'une dizaine d'année. Ce laps de temps suffit pour que les sportifs d'élite "professionnel" et "semi-professionnel" soient déconnectés du monde du travail. On pourrait penser que leur notoriété sportive leur assure un avenir sans souci. Il est bien rare, toutefois, que cette notoriété permette une réorientation de leur formation professionnelle de base, pour autant qu'il y en ait une, en fonction d'exploits sportifs passés<sup>1</sup>. Le résultat sportif n'assure donc pas une réinsertion professionnelle. Il est, au contraire, un facteur de risque. Enfin, même dans le cas où un sportif d'élite arrive à accumuler des ressources financières, il est bien improbable que celles-ci soient suffisamment importantes pour lui permettre "d'assurer ses vieux jours".

### Un statut public comme solution !

C'est le mouvement associatif, par le CNSE, qui accorde le statut de sportif d'élite. Cependant, la reconnaissance des externalités sociales positives que les sportifs d'élite génèrent par les modèles d'identification collective qu'ils propagent et de l'effet d'entraînement à faire du sport qu'ils induisent sur la population<sup>2</sup>, justifierait à elle seule un statut reconnu publiquement. Ce statut aurait pour conséquence, dans notre idée, de donner automatiquement à ses titulaires le droit d'être couvert pour la réalisation des risques auxquels ils s'exposent. Dans cette perspective, il nous semble nécessaire d'évoquer, en plus, deux arguments qui plaident en faveur de la reconnaissance publique du sportif d'élite.

### 1. *Le processus de "professionalisation" du sport d'élite*

Les sports dits "modernes", c'est-à-dire les pratiques sportives qui se sont normalisées, à des fins d'éducation, en Angleterre à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et qui, depuis, se sont diffusées en Europe occidentale puis dans le monde, ne sont plus un loisir réservé aux seuls aristocrates anglais. Le sport est, aujourd'hui, un marché économique en tant que tel qui peut être segmenté en plusieurs marchés<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Fred. Hirzel, Il y a une vie après le sport ! Le Matin du 1 septembre 1996.

<sup>2</sup> Ceci pour autant que l'on soit en présence d'un sport d'élite propre, c'est-à-dire en phase avec l'orthodoxie d'un "bon" sport, et qui par là, devrait entraîner la population inactive à pratiquer un sport. Le conditionnel est de mise car il n'est pas absolument prouvé que les sportifs d'élite ont cet effet d'entraînement, bien qu'un large consensus se dégage pour l'admettre.

<sup>3</sup> W. Andreff, L'économie du sport, Edit. PUF, Coll. Que sais-je ?, n° 2356, Paris, 1993.

Celui qui nous intéresse tout particulièrement est celui du spectacle sportif, car le résultat sportif en est l'élément moteur et régulateur. Son impact sur la population attire les médias, des annonceurs et des sponsors. L'apport financier de ces derniers est devenu la source principale de financement des fédérations sportives et des organisateurs d'événements sportifs. Les sommes versées se chiffrent en centaine de millions, voire en milliards de francs. Les producteurs de résultats sportifs significatifs, des médaillés olympiques par exemple, sont donc, de façon générale<sup>1</sup>, recherchés et rétribués de façon conséquente. L'afflux de cette manne financière suscite l'intérêt et ainsi exacerbe la concurrence sportive. Elle permet au sportif de se libérer des contingences matérielles pour se consacrer uniquement à son entraînement et, de ce fait, progresser. Dès lors, le sportif qui veut obtenir un résultat significatif est obligé d'investir de plus en plus de temps pour son entraînement. Cet investissement et le retour financier qui en résulte amènent une "professionnalisation" des sportifs d'élite. Adhérer à ce processus devient même une condition *sine qua non* pour obtenir des résultats sportifs.

Cependant, les recettes du spectacle sportif se concentrent, à part les organisateurs, sur les meilleurs car dans ce marché, le salaire sportif est un salaire au mérite. Dans ce cadre, seul le champion peut faire face aux conséquences financières d'une blessure ou d'un accident et éviter les problèmes de la réinsertion professionnelle. Mais comme celui-ci est par définition rare et les sportifs d'élite qui sont dans un processus de professionnalisation de plus en plus nombreux, les situations précaires risquent d'augmenter de façon significative dans les années à venir. Certes, les sportifs d'élite pourraient contracter des assurances individuelles. Toutefois, il n'est pas certain que le montant modeste des gains qu'ils récoltent, dans le cadre suisse, les amène à ce raisonnement. Nous pensons alors que seule la reconnaissance publique du statut de sportif d'élite est susceptible de résoudre les problèmes sociaux consécutifs de la pratique sportive de haut niveau. Dans le sens où ce statut public enclencherait automatiquement l'assujettissement à une assurance sociale.

## 2. *Pour une couverture partagée des risques.*

Le résultat sportif bénéficie, en premier lieu, au sportif qui le produit. Le potentiel de notoriété et gains financiers qu'il est susceptible d'obtenir l'incite à s'investir totalement dans la pratique du sport de haut niveau. On peut penser qu'il doit, alors, en assumer seul les conséquences. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'un des motifs évoqués par le Conseil fédéral pour adopter l'art Cst. 27 *quinquies* sur le sport, en 1969, était que la Confédération soutienne plus activement le sport d'élite<sup>2</sup>. Ceci dans le but de répondre au désir de la population suisse de voir ses sportifs obtenir des

---

<sup>1</sup> Cela dépend bien entendu de l'impact particulier de chaque sport.

<sup>2</sup> Message du Conseil fédéral concernant l'adoption de l'art Cst. 27 *quinquies*, Feuille Fédérale 1969 II p 1030 et ss

résultats sur la scène internationale. Certes, l'implication des autorités publiques suisses dans le sport d'élite n'est pas très importante. Néanmoins, les mesures d'encouragement, que les autorités fédérales, cantonales et communales prodiguent aux sportifs d'élite, sont bien réelles. De ce fait, elles stimulent, en parallèle des mesures associatives et de financements privés, le choix de s'investir dans le sport de haut niveau.

On pourrait nous rétorquer que ces interventions ont pour objet d'orienter de façon judicieuse la pratique de haut niveau en Suisse. Cet argument n'est pas pertinent car ces interventions ne s'inscrivent pas dans la problématique proposée par cet article. En effet, elles ne corrigent pas les effets négatifs de la pratique sportive de haut niveau que nous avons évoqués ci-dessus. On peut, alors, se poser la question s'il est juste que le sportif d'élite suisse assume entièrement les conséquences de la réalisation des risques auxquels il s'expose. S'il est certainement l'acteur principal du spectacle sportif, le choix qu'il fait de s'investir dans le sport de haut niveau ne justifie pas qu'il doive en assumer, seul, les risques. En effet, ses résultats profitent aussi à toutes les parties privées et publiques du sport suisse. Accorder un statut public au sportif d'élite reviendrait pour ces dernières à corriger les effets négatifs que leurs interventions induisent.

### ***3. Mise en place d'un régime de sécurité sociale spécifique au sportif d'élite***

#### ***3.1. La perspective adoptée***

Provoquer une révision du cadre légal, déjà fort complexe, de la protection sociale pour une minorité de personne est "utopique". Le coût législatif serait trop grand. Il s'agit donc d'adopter une vision pragmatique. La seule concevable, pour la couverture des conséquences liées aux blessures et aux accidents, semble de rattacher les sportifs d'élite à une assurance déjà existante. Pour les problèmes liés à la réinsertion professionnelle, il faudrait créer une caisse spécifique.

#### ***3.2. Proposition du régime pour la couverture des risques liés aux blessures et accidents***

##### ***3.2.1. Le rattachement à une assurance existante***

Dans la perspective adoptée, le rattachement des sportifs d'élite à l'assurance militaire nous semble le plus adapté, parce qu'elle assure les personnes selon la situation dans laquelle elle se trouve et non pas par rapport à leur revenu<sup>1</sup>. Cette assurance a aussi l'avantage de couvrir tous les risques, de la pratique sportive en tant que telle, que nous avons évoqué dans cet article<sup>2</sup>. Cet assujettissement s'appliquerait même aux sportifs d'élite "professionnels" qui pourraient se déclarer indépendants et contracter, ainsi,

---

<sup>1</sup> Cas similaire jusqu'en 1994 pour les personnes participant aux cours Jeunesse et sport. Cf. P., Le Grand Roy, Assurance militaire, in Le sport et les assurances sociales, Edit. IRAL, Lausanne, 1991, p 55 à 75.

<sup>2</sup> Ibidem.

une assurance individuelle. Il serait, par contre, agrémenté de la possibilité de fixer un critère de revenu financier plafond au-delà duquel ces sportifs d'élite ne bénéficieraient plus de la couverture offerte par l'assurance militaire. Nonobstant cette restriction, le fait qu'il n'y ait pas de cotisation à l'assurance militaire serait alors une reconnaissance publique des externalités sociales positives que tous les types de sportif d'élite produisent.

### *3.2.2. La caisse pour résoudre le problème de la réinsertion professionnelle*

Pour résoudre les problèmes liés à la réinsertion professionnelle des sportifs d'élite, nous penchons pour la constitution d'une caisse de requalification professionnelle. Un régime de pension complémentaire en serait exclu, car, en dernier ressort, c'est le sportif d'élite qui choisit de s'investir dans une carrière sportive. Dès lors, nous pensons qu'il est de sa responsabilité de prévoir, en tout cas pour les sportifs d'élite "professionnels" et "semi-professionnels", une prévoyance individuelle. En ce qui concerne le rattachement public ou privé de cette caisse nous pensons qu'il faudrait la confier au mouvement associatif, parce qu'en premier c'est lui qui gère le sport de haut niveau. Comme les résultats sportifs n'ont pas le même impact social et ne demandent pas nécessairement le même investissement, l'étendue et la temporalité ainsi que le type des prestations seraient appréciées de cas en cas. Le financement de ces prestations pourrait se faire par des cotisations dont le versement serait obligatoire dès l'obtention du statut public de sportif d'élite. Elles pourraient être prise en charge, selon une répartition et un montant qui restent à définir, par les fédérations et le sportif d'élite. Vu le nombre réduit des sportifs d'élite, il ne serait pas possible pour cette caisse de jouer sur des mécanismes de solidarité. Des subventions publiques pourraient être alors accordées. Un contrôle public serait donc nécessaire.

## **Conclusion**

Le sportif d'élite est peu protégé socialement. Pourtant s'il veut obtenir des résultats sportifs significatifs, il est obligé de s'investir dans un entraînement qui l'expose à des risques qu'il doit assumer, actuellement, seul, ou qu'il reporte sur les assurances liées à son activité professionnelle ou de base<sup>1</sup>. De même, l'exigence et la durée d'une carrière sportive sont susceptibles de le rendre complètement inadapté au monde du travail lorsqu'il met un terme à son activité sportive. Ces deux situations sont choquantes car les résultats sportifs bénéficient à l'ensemble du cadre institutionnel sportif suisse. De plus, si ce dernier reconnaît formellement le sportif de haut niveau et l'encourage, il n'assume pas matériellement les conséquences d'une blessure, d'un accident ou encore

---

<sup>1</sup> J.-L. Duc, Sport et assurances sociales, in *Le sport et les assurances sociales*, Edit. IRAL, Lausanne, 1991, p 7 à 55.

de la durée d'une carrière sportive de haut niveau. Les risques que celle-ci fait courir au sportif d'élite ne sont pas, dans la plupart des cas, compensés par la notoriété que le résultat sportif procure. Il est vrai cependant que c'est le sportif d'élite qui choisit, en définitive, de s'investir dans le sport de compétition et qu'il bénéficie déjà d'aides publiques et privées. Néanmoins, ces mesures d'encouragement et d'encadrement, par définition restreintes, ont le paradoxe de favoriser un choix tout en provoquant des situations précaires. La solution pragmatique proposée par cet article, pour y remédier, garderait la perspective d'encouragement et d'encadrement actuelle de la Confédération et du mouvement associatif du sport d'élite tout en ayant le souci de les compléter, voire de les corriger. Dans ce sens son avantage, pour les autorités politiques, serait de devoir prendre une décision qui ne devrait pas susciter de débat trop controversé. Elle aurait, aussi, pour conséquence d'améliorer le bien-être psychique des sportifs d'élite, ce qui est un élément prépondérant dans la réalisation d'une performance sportive. Enfin, elle répartirait son coût en fonction des responsabilités des acteurs du sport d'élite suisse.

D'un point de vue plus général, cette proposition questionne sur le rôle de l'Etat par rapport au sport de haut niveau. Celui-ci est de plus en plus l'affaire du marché. Le sportif d'élite représente alors plus ses sponsors que son pays. Le paradoxe est que l'Etat contribue, par ses mesures d'encadrement actuelles, à développer ce marché et ses dysfonctionnements. Dans ce cas, trois voies se dessinent. La première est de considérer que ses mesures ne se justifient plus. L'Etat doit donc s'abstenir de toute intervention dans le domaine et le laisser sous la responsabilité exclusive du mouvement associatif sportif. La deuxième est de rester sur sa position actuelle. On a vu cependant que celle-ci n'est pas satisfaisante. La troisième est d'intervenir de façon plus substantielle sur l'orientation du sport d'élite. Mais cela nécessiterait l'accord du mouvement associatif. Ce qui n'est pas acquis. Il ne nous appartient pas de prendre position. Cependant, un discours plus clair de l'Etat sur sa vision du sport d'élite, et sur ses interventions futures, faciliterait la possibilité d'attribuer à chacun des organismes responsables du sport de haut niveau des domaines de compétence précis. Une des conséquences envisageables serait que les problèmes découlant de la "marchandisation" du sport de haut niveau, comme celui présenté par cet article, puissent être plus facilement résolus.

## Bibliographie

W. Andreff, *L'économie du sport*, Edit. PUF, Coll. Que sais-je ?, n° 2356, Paris, 1993.

J-F. Aubert, *Traité de droit constitutionnel*, Edit. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1982.

J-L., Duc, *Les régimes d'assurance-maladie et d'assurance-accidents*, in *Cahiers genevois et romands de sécurité sociale*, n° 9, 1992, p 23 à 53.

J-L., Duc, *Sport et assurances sociales*, in *Le sport et les assurances sociales*, Edit. IRAL, Lausanne, 1991, p 7 à 55.

P-Y., Greber, *Le régime de base et le régime complémentaire de pensions dans la sécurité sociale suisse*, in Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, n° 9, 1992, p 75 à 89.

P., Le Grand Roy, *Assurance militaire*, in Le sport et les assurances sociales, Edit. IRAL, Lausanne, 1991, p 55 à 75.

A. Lincoln, *The changing politics of sport*, Edit. Manchester University Press, 1993.

C. Miège, *Les institutions sportives*, PUF, Paris, 1993.

J. Meyland, M. Gottraux, P. Dahinden, *Communes suisses et autonomie communale*, Groupe d'étude de l'autonomie communale en Suisse, 1972.

A. Zermatten, *Assurance-accidents*, in Le sport et les assurances sociales, Edit. IRAL, Lausanne, 1991, p 119 à 133.

#### Documents consultés

- Recueil systématique de la législation fédérale, RS n° 415.
- Message du Conseil fédéral concernant l'adoption de l'art Cst. 27 quinquies, Feuille Fédérale 1969 II, p 1030 et ss.
- Statuts de l'Association suisse du sport, du Comité olympique suisse et de la Fondation de l'aide sportive suisse.
- Règlement interne du Comité national du sport d'élite
- Manuel des fédérations sportives de l'Association suisse du sport.
- Classeur de la Liste des membres de l'association suisse du sport.
- Spitzensport und ESSM Magglingen, Edit. EFSM, Macolin, 1996.